RÈGLEMENT (CEE) N° 1779/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation d'orge destinée à l'Ethiopie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 9 581 tonnes d'orge à l'Éthiopie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant que l'examen de la situation du marché en ce qui concerne l'intervention des céréales en république fédérale d'Allemagne conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention allemand pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'Éthiopie dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 9 581 tonnes d'orge.

2. L'adjudication sera réalisée en république fédérale d'Allemagne en un lot.

3. Le produit est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemange dans les magasins repris en annexe.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la mer du Nord.

5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en vrac au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

L'adjudicataire fournira en outre 120 960 sacs de jute neufs vides, d'une capacité de 80 kilogrammes, 70 aiguilles et le fil nécessaire.

Poids minimal des sacs : 700 grammes.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Barley / Gift of the European Economic Community to Ethiopia ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 24 août 1979.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 24 août 1979 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits, conformément à l'article 1er paragraphe 5, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport part mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constitutée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1er. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

L'orge visée à l'article 1er en vue de la fourniture à l'Éthiopie doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14,5 % et une tolérance de 2 %, pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention allemand est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention allemand est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;

b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX

Numéro du lot Nummer des Loses Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob Fob aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering fob Tonnage fob	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepothouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored.
1		9 581 t		
	Port de la Mer du Nord Nordseehafen Porto del Mare del Nord Noordzeehaven Nordsøhavn North Sea port	dont : davon : di cui : waarvan : deraf : whereof :		
		2 359 t	Baywa AG München Arabellastraße 4 8000 München 81 Lagernummer 672 051	Ochsenfurt
		1 469 t	G.F.L. Liebigstraße 6 6000 Frankfurt am Main Lagernummer 654 261	Ochsenfurt
		504 t	Rhenus/Wtag AG Postfach 209 4600 Dortmund Lagernummer 302 261	Dortmund-Hafen
		410 t	Heinrich Kraft GmbH Postfach 3929 4000 Düsseldorf 1 Lagernummer 302 190	Düsseldorf-Hafen
		135 t	Rhenus/Wtag AG Postfach 210 164 4100 Duisburg Lagernummer 302 210	Duisburg
		4 704 t	L.W. Cretschmar GmbH + Co. KG Postfach w 9109 4000 Düsseldorf 1 Lagernummer 323 030	Neuß
		9 581 t		